

PROTOCOLE MEDICAL

DES SERVICES PETITE ENFANCE
DE LA VILLE DE CLAIX

2020



CCAS DE CLAIX
allée du 18 juin 1940 - 38640 Claix
04 76 98 35 40



Responsable du service Petite Enfance

Emanuelle COING-ROY

04 76 98 35 42 - emanuelle.coingroy@ville-claix.fr

Préambule

Ce protocole a été établi par le Dr MANUEL, médecin référent de la structure en collaboration avec la responsable du service Petite Enfance Emanuelle COING-ROY, infirmière.

Ce protocole a pour objectif d'informer les familles de la prise en charge initiale et de la surveillance médicale mise en place au quotidien lors de l'accueil des enfants.

Il présente la réglementation en vigueur à laquelle doit s'astreindre l'équipe de la structure ainsi que les obligations des familles lui confiant leur(s) enfant(s).

Les parents seront prévenus par la responsable ou une personne déléguée de toute situation concernant l'état de santé de l'enfant, ainsi que de la nécessité d'une prise en charge médicale par le médecin traitant ou en cas de recours au SAMU.

Le médecin référent

Conformément aux dispositions réglementaires*, la commune s'assure du concours d'un médecin généraliste : Dr MANUEL

Ce médecin assure les missions suivantes :

1 - Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

2 - Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

3 - Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

4 - En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, le médecin référent s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service.

5 - Il assure la visite d'admission pour les enfants de moins de 4 mois.

6 - Il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe

7 - Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin, avec l'accord des parents, examine les enfants.

* Décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 du Code de la santé publique, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

L'infirmière

- Veille à l'application du présent protocole.
- Veille à la santé et la sécurité des enfants accueillis.
- Est garante des modalités de délivrance des soins dont les enfants ont besoin, à la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis.
- Veille à l'intégration des enfants porteurs de handicaps ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.
- Définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence.
- Veille à l'organisation des formations de recyclage de l'équipe aux premiers secours.
- Participe à la révision annuelle du présent protocole.



Les conditions médicales d'admission des enfants

1. Les vaccinations

Les enfants doivent avoir reçu, avant l'entrée dans l'établissement, les vaccinations obligatoires conformément au calendrier préconisé par le Ministère de la Santé, soit le DTP pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccinations sont devenues obligatoires par la loi du 30 décembre 2017.

Cette décision répond à une nécessité d'enrayer certaines maladies infectieuses comme la rougeole. En effet si la France a des taux de couverture vaccinale meilleurs que dans d'autres pays pour les vaccinations obligatoires, en revanche ils sont très insuffisants pour la plupart des vaccinations recommandées.

En plus de la vaccination contre le D-T-Polio, voici la liste des 8 vaccinations obligatoires :

- la coqueluche
- les oreillons
- les infections à méningocoques C
- les infections à pneumocoques
- la rubéole
- la rougeole
- les infections à *Haemophilus influenzae*
- l'hépatite B

L'absence de vaccination obligatoire est un motif de refus dans l'établissement.

Lors des différentes vaccinations, les parents doivent fournir la photocopie de la page de vaccination modifiée afin de mettre à jour régulièrement le dossier médical.

2. Le certificat d'aptitude

Lors de l'admission de l'enfant, un certificat médical doit être établi par le médecin traitant (pour les enfants de plus de 4 mois) précisant que l'enfant peut être admis en collectivité.

Le médecin doit aussi communiquer toutes informations relatives à la santé de l'enfant.

Les enfants de moins de quatre mois seront obligatoirement examinés par le médecin référent de la structure

3. Lors de l'inscription

La personne qui effectue l'inscription de l'enfant inscrit dans le dossier médical le nom du médecin traitant de l'enfant et fait signer les autorisations de soins permettant de prendre toutes mesures nécessaires à la santé de l'enfant (appel du médecin traitant ou médecin référent, hospitalisation, administration de médicaments en application des protocoles médicaux établis...) dans le respect du présent protocole et dans l'attente de l'arrivée des parents.

Le référent administratif peut orienter les parents vers l'infirmière si un suivi médical spécifique doit être mis en place ou un traitement spécifique à donner.

4. Mise en place d'un PAI

Projet d'Accueil Individualisé.

Quand ?

Pour certaines pathologies nécessitant un suivi.

Comment ?

Une concertation se fait avec les parents, le médecin traitant, le médecin référent, l'infirmière, pour rédiger la démarche à suivre.

Pourquoi ?

Pour clarifier la conduite à tenir en cas de problème aigu de santé avec un enfant particulièrement fragile, pour déterminer qui donne les médicaments selon l'ordonnance fournie datant de moins de 6 mois.

Pour les enfants présentant une allergie alimentaire, une ordonnance spécifiant la conduite à tenir en cas d'ingestion de l'aliment sera fourni par les parents avant tout rendez-vous pour la mise en place d'un PAI et avant l'entrée en structure.

En cas d'allergie alimentaire, ce document devra préciser la possibilité ou non de consommer les repas de la structure.

Prévention et limitation des risques de contagion

Le Guide issu du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France fait référence officielle.

La survenue d'une maladie infectieuse chez l'enfant peut justifier un refus d'accueil temporaire de la collectivité pour 3 raisons :

- Le risque de contagion pour les autres enfants, le personnel ;
- Le risque encouru par l'enfant du fait de sa maladie ;
- L'enfant, en phase aigüe, peut être empêché de participer aux activités et peut demander des soins trop importants qui peuvent gêner le fonctionnement de la structure.

Phase aigüe

La phase aigüe est marquée par le début des symptômes (nez qui coule, toux, diarrhée, vomissements), ainsi que +/- de fièvre.

Déconseiller / Refuser sa présence dans la structure durant la période de phase aigüe (environ 2 jours).



Conduite à tenir

À l'arrivée d'un enfant malade

L'accueil des enfants sera étudié avec bienveillance.

Cependant, les enfants contagieux (gastro-entérite, conjonctivite...) et/ ou présentant de fièvre à l'arrivée seront refusés.

Il convient donc de prévoir une solution d'accueil d'urgence de l'enfant au cas où celui-ci serait refusé le matin.

En cas de maladie contagieuse, la famille s'engage à prévenir le multi accueil dans les meilleurs délais.

La responsable de structure sous couvert de l'infirmière se réserve le droit d'accepter ou de refuser un enfant dont l'état de santé ne serait pas compatible avec la collectivité ce jour-là.

En cours de journée

Lors de l'inscription, les parents autorisent la responsable à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de maladie ou d'urgence médicale.

1- En cas d'apparition de symptômes :

- Hyperthermie supérieure à 38°5
- Diarrhée
- Vomissements

Ne revêtant pas à priori de caractère urgent, l'enfant sera gardé sous surveillance du personnel qui s'engage à respecter les protocoles et conduites à tenir à leur disposition.

La responsable de la structure sur conseil de l'infirmière reste seul juge de la décision à prendre quant à la poursuite de l'accueil.

Si toutefois l'état de santé de l'enfant ne s'améliore pas dans les heures qui suivent ou qu'il est nécessaire d'en arriver à une éviction, la responsable de la structure sur conseil de l'infirmière contactera les parents ou une personne mandatée par eux afin de venir récupérer l'enfant.

2- En cas d'extrême urgence :

... Comme accident ou plaie grave : le personnel préviendra en priorité les services d'urgence.

- SAMU : (tel : 15)
- Sapeurs-pompiers (tél : 18)
- Centre anti poisson
- Transfert de l'enfant au Centre hospitalier.

Les parents seront immédiatement informés des décisions médicales prises.

Prise de médicaments

Pour tout traitement ponctuel, il est préférable que le médecin prescrive les prises matin et soir. Cependant, l'enfant malade sous traitement, peut être accueilli dans la structure avec l'accord du médecin traitant et après avis de la responsable sous couvert de l'infirmière.

Les médicaments seront administrés par l'infirmière ou par un auxiliaire de puériculture assurant une continuité de soins sous la responsabilité de l'infirmière (Référénte médicale).

Cependant en l'absence de continuité médicale certains jours, les traitements pourront ne pas être administrés. Vous en serez informés le jour même par un affichage.

La toute première prise sera administrée impérativement par les parents (effets secondaires).

Organisation dans la structure

1- Sur présentation d'une prescription médicale datée : VALIDATION DE L'ORDONNANCE PAR L'INFIRMIERE

→ Relire l'ordonnance et vérifier les médicaments avec les parents

- Noter les nom et prénom de l'enfant
- Le poids de l'enfant
- Une écriture parfaitement lisible
- La notification lisible du médicament générique sur l'ordonnance face à celui prescrit par le médecin
- La posologie exacte
- La durée du traitement.

→ La fourniture du médicament doit comporter

- La pipette ou la cuillère mesure adaptée et propre



- Un flacon neuf ou juste entamé

Sans cela le traitement ne sera pas donné. L'infirmière reste seule juge de la possibilité ou non de donner des médicaments. En son absence, aucune décision ne peut être prise par le personnel.

2- Transmissions écrites et orales à l'arrivée

- Noter sur le tableau de transmission la prise du traitement.
- Inscrire les nom et prénom sur les boites et la date d'ouverture du flacon.
- Mettre au frais les médicaments en fonction de leur mode de conservation.

3- Lors des prises

La personne qui aura donné les traitements note les transmissions en indiquant le prénom et le nom, l'heure et la dose.

Maladies et Évictions

Certaines maladies contagieuses entraînent une éviction obligatoire de la collectivité.

Cette éviction donne lieu à une déduction financière des jours d'absence (voir tableau ci-contre).

Les parents doivent fournir un certificat médical ou à défaut le carnet de santé notifiant l'examen du médecin.

Le médecin de structure peut à tout moment juger utile de déclarer certaines évictions autre que celles inscrites au tableau donnant lieu à une déduction financière, notamment en cas d'épidémie.

Un certificat de non contagion peut être exigé pour le retour dans la structure.

En cas de doute, l'infirmière se réserve le droit de faire intervenir le médecin de structure.

Pour toute maladie ordinaire, une déduction sera appliquée à compter du 2^{ème} jour d'absence (jour de carence) avec présentation obligatoire d'un certificat médical.



MALADIE	NOMBRE DE JOURS D'ÉVICTION
L'angine à streptocoque ou scarlatine	2 jours de traitement
Stomatite herpétique	8 jours
Impétigo	3 jours de traitement Pas d'éviction mais traitement antibiotique si lésion protégée
Oreillons	9 jours après le début de la parotide
Rubéole	2 jours
Rougeole	5 jours après le début de l'éruption
Hépatite A	2 semaines à partir de l'apparition des symptômes
Infections invasives à méningocoque	Jusqu'à guérison clinique
Tuberculose	Retour uniquement avec certificat médical de non contagiosité
Gastro entérite aigue	3 jours
Grippe	5 jours
Coqueluche	5 jours
Gale	Retour uniquement avec certificat médical de non contagiosité
Bronchiolite Aigue	3 jours
Covid 19	7 jours

Covid 19

L'épidémie de Covid 19 qui s'est déclarée en mars 2020 a nécessité la mise en place de mesures sanitaires particulières.

Afin de limiter la propagation du virus, le gouvernement a établi un guide ministériel et des préconisations pour l'accueil du jeune enfant.

Ainsi sur cette période, voici les dispositions mises en place (qui ont évolué et évolueront probablement en fonction de la crise sanitaire).

Ces nouvelles dispositions sur cette période dont nous ne connaissons pas la durée suspendent provisoirement les informations ci-dessus concernant la conduite à tenir en cas de fièvre et/ou de symptômes pouvant évoquer une infection à la covid.

Chez l'enfant, la fièvre peut être le seul symptôme de la Covid-19. Il peut y avoir également la toux, des difficultés respiratoires, des troubles digestifs ou une altération de l'état général.

Tous les jours, les parents sont invités à être attentifs à l'apparition de tels symptômes.

Ils prennent en particulier la température de leurs enfants en cas de symptômes ou de sensation de fièvre avant de se rendre à la crèche. Si l'enfant a de la fièvre (température supérieure à 38°), les parents doivent le garder au domicile, ne pas le confier et consulter un médecin sans délais.

Si les symptômes apparaissent en-dehors du temps d'accueil, les parents en informent l'établissement dès que possible

Si les symptômes apparaissent pendant que l'enfant est accueilli :

Avertir sans délais les parents et leur demander de venir prendre en charge leur enfant dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, les parents de l'enfant doivent consulter un médecin sans délais.

Celui-ci peut en particulier prescrire un test RT-PCR de dépistage de la Covid-19 pour l'enfant et communiquer aux parents les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein du foyer. Il assurera le cas échéant l'identification des contacts à risque au sein du foyer de l'enfant, et assurera l'information des plateformes de contact-tracing de l'Assurance maladie en cas de résultat positif (saisie des informations sur le téléservice Contact-Covid d'Amelipro).

Les parents s'engagent à tenir l'établissement au courant de l'évolution de la situation de l'enfant dès que possible ; et ceci impérativement en cas de résultat positif au test de dépistage.

Il est donc demandé aux parents :

→ **De se laver** systématiquement les mains à l'arrivée et au départ ainsi que celles de leur enfant au savon et à l'eau pour les familles accueillies à Cœur Village.

Pour les familles accueillies à Petit Prince de se laver les mains avec du gel hydro alcoo-

lique. L'équipe se chargera de laver les mains de leur enfant.

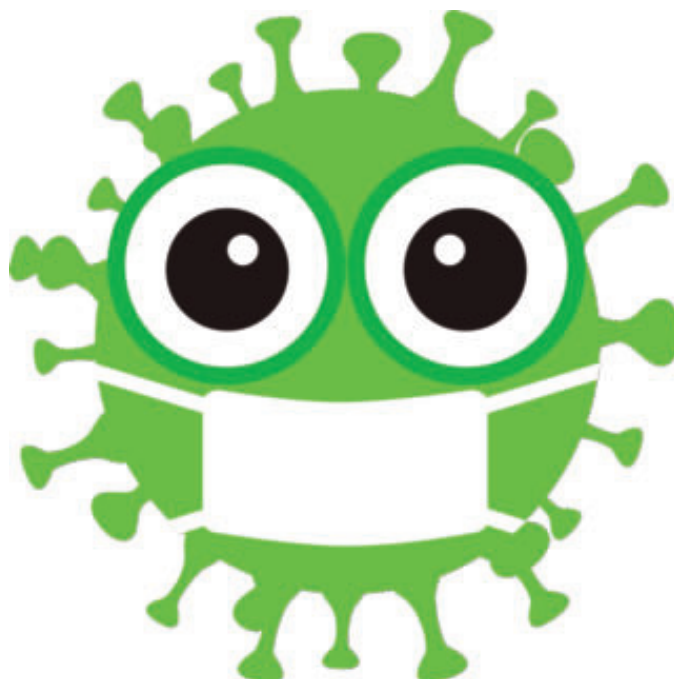
→ **De porter un masque grand public** pendant toute la durée de leur présence dans les lieux d'accueil, quelle que soit la distance qui les sépare des autres parents ou des professionnels.

→ D'essayer **de respecter à tout moment une distance d'un mètre** avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants.

→ De sonner à l'entrée de l'établissement afin que les professionnels puissent gérer le flux des entrées. En cas d'attente dans le hall, il est demandé de respecter une distance entre parents.

→ Pour les bébés, l'accueil se fait dans le SAS de l'unité des bébés au niveau de la cour à partir de 8h30 et jusqu'à 17h30.

→ Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.



Application

du présent protocole

L'application de ce protocole nécessite la connaissance préalable pour chaque enfant accueilli dans l'établissement, d'informations médicales : telles que l'intolérance ou la contre-indication d'un médicament,... de façon à éviter des effets plus ou moins graves.

L'inscription d'un enfant implique l'acceptation par les parents du présent protocole médical sans réserve, ceci par la signature et remise du document "ACCEPTATION DU PROTOCOLE MEDICAL".

Ce document est un moyen de préserver la santé, la sécurité et la qualité d'accueil des enfants. Le présent protocole médical a été établi en accord avec le Médecin Référent de la structure, et la responsable du service petite enfance.

Il est remis aux parents lors de l'inscription, au personnel employé et aux stagiaires qui s'engagent expressément à le respecter.

La responsable s'engage à faire respecter le présent protocole médical, à rencontrer chaque parent et chaque membre du personnel quant à son application.

A Claix, le 17 septembre 2020

Approuvé par

Docteur Bernard MANUEL
MÉDECINE GÉNÉRALE
2, Place du Petit Rochefort
38 640 CLAIX
38 1 04634 1

Le Docteur

M. MANUEL Bernard



La responsable

Emanuelle COING-ROY





www.ville-claix.fr

Service communication - Mairie de Claix - octobre 2020

